



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 1^{er} mai 2025

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Notre dossier : 312-01049

Dossier Régie : R-4287-2024 – Phase 2

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des sujets d'intervention déposés par les intervenants en lien avec les documents ayant été déposés par Énergir jusqu'à maintenant dans la phase 2 du dossier mentionné en titre. Conformément au délai fixé dans la lettre procédurale du 11 avril 2025 (A-0040), Énergir souhaite formuler les commentaires suivants à leur égard.

OC

Dans sa liste de sujets d'intervention, OC indique vouloir qu'Énergir mette à jour certaines données prenant compte le contexte économique actuel aux fins de l'analyse des prévisions de livraisons¹. À cet effet, Énergir juge nécessaire de rappeler le principe réglementaire d'une année témoin projetée selon lequel les données comptables et tarifaires présentées au présent dossier sont fondées sur des prévisions qui ne peuvent faire l'objet de mise à jour en cours de dossier. Dans sa décision D-2021-093, la Régie indiquait :

[29] Outre les motifs invoqués par Énergir, la Régie tient à rappeler qu'en conformité avec le principe réglementaire d'une année témoin projetée, les données comptables et tarifaires présentées au présent dossier sont intégralement fondées sur des prévisions. Les hypothèses permettant de déterminer le coût des différents services sont prises à un moment précis et ne sont pas modifiées en cours d'examen, sauf si une situation exceptionnelle le justifiait. De même, les résultats financiers prévus de l'année en cours sont généralement établis sur la base de quatre mois réels et huit mois prévus. Ces

¹ C-OC-0003, p.3

prévisions de l'année en cours ne sont pas révisées en fonction de données réelles plus récentes, sauf exception.

[nous soulignons]

ROEE

Dans sa liste de sujets d'intervention, le ROEE mentionne vouloir s'assurer que le suivi annuel portant sur la stratégie de commercialisation du GSR (B-0056), déposé par Énergir, tienne compte de l'avis de non-conformité émis par l'Office de la protection du consommateur et, le cas échéant, de la décision du Bureau de la Concurrence². Le ROEE mentionne également qu'elle fera valoir à la Régie que le suivi demandé par Énergir est inadéquat, incomplet et qu'elle ne devrait pas s'en déclarer satisfaite. D'emblée, l'intervention que souhaite faire le ROEE dans cette perspective soulève des questions juridictionnelles qui méritent, à tout le moins, des précisions additionnelles de la part de l'intervenante à cet effet. Énergir tient à rappeler que l'objectif du suivi est de mesurer les résultats et le succès des efforts de commercialisation du GSR et, par la même occasion, obtenir un statut de la demande volontaire. Énergir souligne d'ailleurs que l'intervenante n'indique pas en quoi le suivi déposé ne répondrait pas aux exigences des décisions de la Régie qui sont à l'origine de celui-ci. Énergir croit important de souligner qu'il n'appartient pas à la Régie de vérifier que les représentations effectuées par Énergir sur le GSR respectent la *Loi sur la protection du consommateur*³ et la *Loi sur la concurrence*⁴. À cet effet, Énergir s'assure, ou s'assurera le cas échéant, de faire les représentations nécessaires auprès des organismes dont la juridiction est concernée.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance
MLL/nv

² C-ROEE-0012, p.2

³ RLRQ, chapitre P-40.1

⁴ LRC, chapitre C-34